

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 296

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 33 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services réguliers de transport de voyageurs empruntent des itinéraires faisant l'objet d'une reconnaissance préalable obligatoire par les conducteurs et pour lesquels la présence de passage à niveau est connue. En outre, les itinéraires alternatifs permettant d'éviter les passages à niveaux sont privilégiés dans la mesure du possible. S'agissant des services touristiques, ils disposent tous de systèmes de géolocalisation leur permettant d'adapter leur itinéraire.